



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 69163

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en cas de divorce. Le 20 octobre dernier s'est tenu à Strasbourg un colloque européen organisé à l'initiative de l'association d'accompagnement pour la réforme de la prestation compensatoire en France par rapport aux autres formes de conséquences du divorce en Europe. Ces comparaisons ont été effectuées avec la législation en vigueur en Allemagne, Suisse, Portugal, Espagne et Royaume Uni. Il ressort clairement de ces travaux que la législation française en ce domaine est la plus inadaptée et la plus inégalitaire en Europe. La loi du 30 juin 2000 est un outil spongieux, malléable, à tel point que les juges eux-mêmes y perdent leur latin. Il existe un foisonnement de décisions dû au flou de la loi consécutif aux multiples interprétations possibles et au manque d'informations des juges quant à l'application de la loi. Il existe même une certaine déception parmi les magistrats face au silence de la chancellerie et du Gouvernement. En conclusion de ce colloque européen, une motion a été élaborée demandant, notamment, la mise en place par le Parlement, d'un observatoire sur les effets de la loi du 30 juin 2000. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement eu égard à cette demande.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage son souci de mesurer les effets de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui a été votée à l'initiative du Parlement. A cette fin, les services compétents de la chancellerie procèdent actuellement à un bilan d'application du texte, au vu des informations fournies par l'ensemble des tribunaux de grande instance. En outre, la chancellerie est régulièrement tenue informée de l'évolution de la jurisprudence par les associations représentant les intérêts des parties concernées. Sans remettre en question les choix fondamentaux qui ont guidé cette réforme, les difficultés techniques ainsi relevées donneront lieu, le cas échéant, à des aménagements par voie de circulaire. Dans ces conditions, la mise en place d'un observatoire parlementaire n'apparaît pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69163

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6582

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 756